

# Dégazages illicites L'union fait la force

Par Maître Chantal GIL  
Avocate au barreau Montpellier,  
spécialisée en Droit Public.



## ■ Les Maires confrontés à des dégazages illicites peuvent-ils anticiper et comment ?

Le Maire, responsable des opérations de secours concernant le nettoyage des plages et des eaux de baignade, se trouve au premier plan notamment dans le cadre de dégazages illicites volontaires ne donnant pas lieu au plan POLMAR, tenant la dimension de la pollution.

Le Maire doit envisager très rapidement de régler le problème et lorsqu'il s'agit d'une petite commune, les moyens financiers l'obligent à faire appel à la solidarité de communes voisines.

Il doit également faire appel à des sociétés privées ou se tourner vers le Préfet afin de mobiliser les moyens publics prévus par le plan POLMAR.

L'intercommunalité peut être un outil de réflexion, de prévention et d'action. Il est important que les élus définissent une échelle territoriale cohérente pour créer par exemple un syndicat mixte dans la mesure où les hydrocarbures ne s'arrêtent pas à la frontière d'une

communauté de communes ou d'agglomération.

Par la suite, la structure intercommunale comme un syndicat mixte dont la création est plus souple que le GIP permet un certain nombre d'actions.

Les élus peuvent anticiper afin de repérer et lister les moyens humains, matériels dont ils disposent et croiser ses informations avec les communes voisines.

L'intérêt d'une structure intercommunale réside justement dans la centralisation des moyens, la formation du personnel ainsi que de la mise à disposition de ressources budgétaires plus importantes.

Elle facilite l'intervention de personnel contractualisant avec un syndicat mixte, ce qui permet le transfert du personnel d'une collectivité à l'autre.

Ainsi, les structures de coopération permettent de compléter utilement l'action de l'état en permettant également une réflexion des élus pour anticiper sur l'entretien et la protection de leur littoral.

## ■ Pouvez-vous donner des exemples d'une telle coopération intercommunale ?

Bien que la façade méditerranéenne n'ait pas été touchée pour l'instant par des pollutions marines catastrophiques comme l'ont vécu les collectivités en façade atlantique, il conviendrait tout de même, tenant d'une part le nombre de dégazages illicites volontaires et les possibilités de catastrophe, que les élus dans le cadre de leurs compétences environnementales mettent en place ce type de structures très spécifiques.

L'intercommunalité leur permet de créer des structures de réflexion et de planification ainsi que d'interventions, conformément au demeurant à la Loi SRU concernant la zone d'intervention des 12 miles.

Des plans d'intervention intercommunaux laissés à

l'initiative des élus pourraient se généraliser en Méditerranée, certains ayant déjà été mis en place.

Nous pouvons donner comme exemple le Syndicat mixte Vigipol lequel a été créé suite au naufrage de "l'amocco cadiz" en 1978. Ce syndicat mixte regroupe 92 communes littoral du nord-est de la Bretagne ainsi que les deux départements des Côtes d'Armor et du Finistère.

Celui-ci a été créé afin de défendre les intérêts des collectivités. Il est devenu un intervenant de poids auprès de l'Etat afin de participer à l'élaboration d'une politique de sécurité du transport maritime.

Le Syndicat mixte Vigipol peut également se constituer partie civile dans le cadre de procédures.

■ **Quels peuvent être les conséquences du Décret du 8 janvier 2004 (augmentation de la ZPE en Méditerranée) concernant les communes ?**

Nous devons nous féliciter de l'intervention de ce Décret permettant d'accroître la surveillance, la constatation et la répression d'infractions en matière de rejets illicites en mer Méditerranée.

Le fait que le Tribunal de Grande Instance de Marseille soit compétent permettra aux collectivités mais également aux syndicats mixtes dont la compétence sera justement d'intervenir en cas de pollution marine, de se constituer partie civile. Nous pouvons tout à fait imaginer que les dommages et intérêts versés permettront à un syndicat mixte d'être dédommagé.

L'avantage d'une structure intercommunale serait justement de former le personnel afin que celui-ci systématise la rédaction de procès-verbaux complets pour communication au Procureur de la République attachée auprès du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Cela permettrait également une centralisation des frais engagés par la structure intercommunale.

